

Arrêt

n° 250 304 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 9 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 3 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 16/10/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [L. D. B.] née le [...], ressortissante congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son père, à savoir, [L. M. E. P.] né le [...] et de nationalité belge.

Considérant l'article 40bis §2 3° : les descendants et les descendants visés au 1° et 2° de l'article 40bis §2, âgés de moins de vingt et un an ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoints, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

Considérant qu'afin de prouver qu'elle est à la charge de son père, [L. D. B.] a apporté un document intitulé " attestation de déclaration de sans revenu N°[...] " ainsi que des preuves de transferts d'argent effectués entre le 17/12/2018 et le 17/10/2019 par [L . M. E. P.] à son bénéfice.

Considérant que l'attestation de déclaration de non-revenu qui a été produite a été délivrée par le service social de la Commune de Limete au Congo, sur base des résultats d'une enquête sociale ;

Considérant que nous ne détenons aucune information quant à la manière dont a été menée ladite enquête ;

Que le document fourni ne mentionne aucunement les résultats de ladite enquête et, plus particulièrement, les éléments précis qui ont permis aux services sociaux de conclure que la requérante n'a non seulement pas de revenu mais qu'en outre, elle n'est en possession d'aucun bien de valeur ;

Considérant que l'attestation n'émane pas de l'administration des Finances, de la Direction générale des Impôts de la République démocratique du Congo ;

Dès lors, le document qui a été apporté ne peut être considéré comme une preuve fiable d'indigence.

Considérant que le fait que la requérante perçoive épisodiquement une aide financière de son père n'implique pas automatiquement que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine. Il convient de surcroît de noter que les preuves de versements produites concernent une période de 10 mois, période jugée trop courte pour permettre d'établir le caractère à charge ;

Dès lors, [L. D. B.] ne peut être considérée comme à charge de son père en Belgique et la demande de visa regroupement familial est rejetée.»

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la CEDH, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, du principe général de bonne administration, et plus particulièrement des devoirs de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, violation du principe général du droit de l'Union d'être entendu, audi alteram partem ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse affirme que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle est à charge de son père, sa mère et sa belle-mère/ son beau-père en Belgique et qu'il y a dès lors lieu de lui refuser le séjour. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, par son arrêt Yunying Jia c. Suède, on entend par être une personne « à charge » le fait pour le membre de la famille « de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir et ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande et rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint. peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » Cette jurisprudence a d'ailleurs encore été récemment rappelée par Votre conseil dans un arrêt du 30 août 2019 (n°225 405). La requérante a parfaitement démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance à l'égard du regroupant, son père, et que cette situation de dépendance existe alors qu'elle vit au Congo, son pays de provenance. La requérante a en effet clairement énoncé dans sa demande de séjour :

« Mademoiselle [L. B.] a achevé ses études en 2016 (Bac) et vit toujours actuellement avec sa mère Madame [M. M. I. E. A. M.] née le [...]. Elle n'a pas trouvé de travail jusqu'à ce jour et est donc à charge de son père Monsieur [L.] qui lui envoie régulièrement tous les mois de l'argent. Monsieur [L.] dispose de revenus tout à fait suffisants pour assurer l'entretien de sa fille. »

Elle a notamment joint dans les pièces de sa demande une attestation de déclaration de non revenus et les preuves d'envois d'argent que son père lui envoie depuis décembre 2018. Concernant cette attestation prouvant que la requérante n'a pas de revenu au Congo, la partie adverse énonce :

« Considérant qu'afin de prouver qu'elle est à charge de son père [L. D. B.] a apporté un document intitulé « attestation de déclaration de sans revenu [...] » ainsi que des preuves de transferts d'argent effectués entre le 17.12.2018 et le 17.10.2019 par [L. M. E. P.] à son bénéfice. Considérant que nous ne détenons aucune information quant à la manière dont a été menée ladite enquête. Que le document fourni ne mentionne aucunement les résultats de ladite enquête et plus particulièrement les éléments précis qui ont permis aux services sociaux de conclure que la requérante n'a non seulement pas de revenu mais qu'en outre elle n'est en possession d'aucun bien de valeur. Considérant que l'attestation n'émane pas de l'administration des Finances de la Direction générale des Impôts de la République démocratique du Congo. Dès lors le document qui a été apporté ne peut être considéré comme une preuve finale d'indigence. »

En ce qu'elle énonce cela, la décision attaquée est mal motivée et doit être annulée. En effet, toujours selon la Cour de justice de l'Union européenne, la preuve qu'une personne est à charge peut être apportée par tout moyen approprié :

« 41 S'agissant de l'article 6 de la directive 73/148, la Cour a jugé que, en l'absence de précision quant au mode de preuve admis pour que l'intéressé démontre qu'il entre dans l'une des catégories visées aux articles 1er et 4 de ladite directive, il faut conclure qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, Roux. C-363/89. Rec. p. 1-1273, point 16. et du 17 février 2005. Oulane. C-215/03, Rec. p. 1-1215. point 53).

42 Par conséquent, un document de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour.

alors que par ailleurs le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (arrêt Yunying Jia c. Suède. la requérante souligne).

Dès lors, estimer que l'attestation de déclaration de non revenu ne peut être considérée comme une preuve fiable d'indigence car celle-ci n'est pas accompagnée des résultats de l'enquête mentionnée et car elle n'émane pas de l'administration des finances est une erreur manifeste dans l'appréciation des faits. Ces éléments ne peuvent en aucun cas constituer une condition de la délivrance du titre de séjour en l'espèce. La partie adverse rajoute ainsi de manière totalement arbitraire des conditions à la délivrance d'un visa regroupement familial et ce sans aucune justification.

S'agissant des preuves de transfert d'argent, la partie adverse énonce ensuite :

« Considérant que le fait que la requérante perçoive épisodiquement une aide financière de son père n'implique pas automatiquement que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants à ses propres besoins dans son pays d'origine. Il convient de surcroit de noter que les preuves de versements produites concernent une période de 10 mois, période jugée trop courte pour permettre d'établir le caractère à charge. Dès lors, [L. D. B.] ne peut être considérée à charge de son père en Belgique et la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

Dans son arrêt Reyes (C-423/12), la Cour de Justice de l'Union européenne a pourtant estimé que le fait qu'un regroupant procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à un descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans le pays d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport au regroupant existe (§24). La requérante ne comprend dès lors pas les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que les preuves d'envoi d'argent n'impliquent pas qu'elle ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins. En outre, la partie adverse estime que la période d'envoi d'argent sur 10 mois est trop courte pour établir le caractère à charge de manière totalement arbitraire en ce qu'elle ajoute des conditions non prévues par la loi. La décision est obscure et est mal motivée en droit. Cela est d'autant plus problématique en l'espèce puisque la requérante était âgée de 21 ans lors de l'introduction de sa demande. Jusqu'à 21 ans, elle était présumée à charge de son père. La période de 10 mois couvre donc largement la période devant laquelle la requérante doit prouver qu'elle continue d'être à charge de son père malgré son 21ème anniversaire. Par ailleurs, avant ces 10 mois, le père de la requérante lui envoyait déjà de l'argent mais sur le compte de sa compagne - belle-mère de la requérante - car elles vivaient ensemble. Actuellement, le père de la requérante continue d'ailleurs de subvenir à ses besoins. En attestent les

preuves d'envoi d'argent de ces derniers mois (pièce 3, p. 24 à 30). La requérante a incontestablement établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire dès avant sa demande de séjour étant donné que son père l'a toujours soutenue financièrement, que ce soit avant et après ses 21 ans. Il ressort justement de la loi que la volonté du législateur était de présumer que tout enfant de moins de 21 ans est à charge de ses parents, à charge pour la partie adverse de prouver dès lors le contraire, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. Il est important de garantir l'effet utile des dispositions légales prévues. La requérante a démontré à suffisance se trouver dans un état de dépendance à l'égard de son père et que cet état de dépendance existe au Congo, son pays d'origine et pays de provenance. L'acte attaqué affirme erronément le contraire et doit être annulé. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]. »

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion «[être] à [leur] charge» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée selon laquelle la requérante n'a pas démontré être à charge de son père, au sens de l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur deux motifs, à savoir l'absence de preuve suffisante de la nécessité du soutien matériel ainsi que de l'existence de ce soutien.

3.2.1. Sur ce *premier motif*, le Conseil constate que la partie requérante a produit une « attestation de déclaration de sans revenu » délivrée le 11 juillet 2019 par les services sociaux de la commune de Limete, à Kinshasa et rédigée comme suit :

« Je soussigné, [N. N. D.], Bourgmestre et Officier de l'Etat civil de la commune de Limete à Kinshasa, République Démocratique du Congo, « R.D.C. », atteste par la présente que sur base des enquêtes sociales menées par les Services Techniques des Affaires Sociales de Limete, la nommée [L. B. D.], de Nationalité Congolaise, née à Kinshasa, le 19/03/1998, filiation de [L. M. E. P.] et de [M. E. M.], état-civil : célibataire, profession : Sans Profession, domiciliée [...], vit sans revenu et n'a aucun immeuble ni autre bien de valeur. En foi de quoi, le présent document lui est établi pour servir et faire valoir ce que de droit. »

Quant à cette attestation, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

« Considérant que l'attestation de déclaration de non-revenu qui a été produite a été délivrée par le service social de la Commune de Limete au Congo, sur base des résultats d'une enquête sociale ;

Considérant que nous ne détenons aucune information quant à la manière dont a été menée ladite enquête ;

Que le document fourni ne mentionne aucunement les résultats de ladite enquête et, plus particulièrement, les éléments précis qui ont permis aux services sociaux de conclure que la requérante n'a non seulement pas de revenu mais qu'en outre, elle n'est en possession daucun bien de valeur ;

Considérant que l'attestation n'émane pas de l'administration des Finances, de la Direction générale des Impôts de la République démocratique du Congo ;

Dès lors, le document qui a été apporté ne peut être considéré comme une preuve fiable d'indigence. »

Le Conseil rappelle à cet égard, à l'instar de la partie requérante, que dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), le CJUE a indiqué ce qui suit :

« 41 S'agissant de l'article 6 de la directive 73/148, la Cour a jugé que, en l'absence de précision quant au mode de preuve admis pour que l'intéressé démontre qu'il entre dans l'une des catégories visées aux articles 1er et 4 de ladite directive, il faut conclure qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. I-1273, point 16, et du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, Rec. p. I-1215, point 53).

42 Par conséquent, un document de l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour, alors que par ailleurs le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. »

Il en ressort que la preuve de la nécessité du soutien matériel peut être apportée par tout moyen approprié, qu'un document de l'autorité compétente de l'État d'origine attestant l'existence d'une situation de dépendance apparaît particulièrement approprié à cette fin mais qu'il ne peut être exigé.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en exigeant la production d'une attestation émanant de l'administration fiscale congolaise, la partie défenderesse impose une exigence probatoire excessive et ajoute à l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, quant à l'attestation émanant des services sociaux de Limete, la partie défenderesse n'indique pas en quoi ceux-ci ne seraient pas compétents, dans le contexte institutionnel congolais, pour évaluer l'existence d'une situation de dépendance dans le chef de la requérante. Or, la CJUE considère une telle attestation comme un moyen de preuve de l'état de dépendance « particulièrement approprié ». La partie défenderesse ne le conteste pas, mais exige d'accéder aux « éléments précis » qui ont permis aux services sociaux d'en arriver à leur conclusion. Or, le Conseil estime qu'à défaut de remettre en cause l'authenticité de l'attestation produite, il lui revenait d'indiquer la raison pour laquelle, alors que ce document a été délivré par une autorité publique, de sorte qu'il doit être présumé comme revêtant une certaine force probante, elle ne pouvait faire confiance aux résultats de l'enquête menée, sans exiger plus d'informations sur celle-ci. Le Conseil estime qu'une telle exigence probatoire est déraisonnable. La décision attaquée est inadéquatement motivée à cet égard.

3.2.2. Quant au second motif, relatif à la preuve de l'existence du soutien matériel, la partie défenderesse a considéré que

« les preuves de versements produites concernent une période de 10 mois, période jugée trop courte pour permettre d'établir le caractère à charge. »

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence de la CJUE précitée, le demandeur doit démontrer être à charge « au moment où il demande à rejoindre » le regroupant. Aucune disposition légale n'impose de période minimale que devraient couvrir les éléments de preuve. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la preuve d'un soutien matériel sur une période de dix mois précédant l'introduction de la demande serait insuffisante. En exigeant la preuve d'un soutien matériel plus ancien, sans expliquer en quoi les preuves produites ne permettraient pas de démontrer qu'elle est à charge de son père au moment où elle introduit sa demande, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

3.3. Les développements de la note d'observations ne permettent pas de remettre en cause ce qui précède.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 9 avril 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE